

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (*Contreprojet à l'IN 149*) (11329)

du 10 avril 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 14 Imposition d'après la dépense (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser des impôts sur le revenu et sur la fortune à condition qu'elles n'aient pas la nationalité suisse, qu'elles soient assujetties à titre illimité (art. 2) pour la première fois ou après une absence d'au moins 10 ans, et qu'elles n'exercent aucune activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.

³ L'impôt est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :

- a) 600 000 F;
- b) pour les contribuables chefs de ménage : le septuple de leur loyer annuel ou de la valeur locative au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre b; dans le calcul de la valeur locative, la pondération pour occupation continue et la limite correspondant au taux d'effort prévues à l'article 24, alinéa 2, ne sont pas applicables;
- c) pour les autres contribuables : le triple du prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 2.

⁴ Il est en outre tenu compte de l'imposition sur la fortune par une majoration de 10% du montant de la dépense déterminé d'après l'alinéa 3.

⁵ L'impôt calculé selon les alinéas 3 et 4 est perçu d'après les taux prévus à l'article 41.

⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon les barèmes ordinaires (art. 41 et 59) sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁸ Le montant fixé à l'alinéa 3, lettre a, est adapté chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée. L'article 67, alinéa 3, s'applique par analogie.

Art. 72, al. 9 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁹ Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*, l'ancienne teneur de l'article 14 est encore applicable pendant 5 ans.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.